



DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'APT

RÉF : DEC2026-07

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DU MAIRE
relative à la conclusion du bail de location du logement 2 de l'ancien VVF

Le Maire de la Commune de MURS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération 2026-CM1109-09 du Conseil Municipal du 11 septembre 2026, délégrant à M. le Maire de MURS l'autorisation de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT la cessation d'exploitation, au 30 novembre 2025, par Village Vacances Famille (VVF) du site d'hébergements de loisirs sis sur la commune de MURS, au lieu-dit « La Jaumière »,

CONSIDÉRANT de ce fait que les 37 hébergements que le VVF proposait à la location sont vacants depuis cette date,

CONSIDÉRANT la nécessité pour Mme Magali MÉZARD, gérante de la SARL DIEMA, dont le siège social est situé 231 Route d'Apt à MURS (84 220), de pouvoir proposer un hébergement sur la commune à son personnel saisonnier,

DÉCIDE

Article 1 :

Un contrat de bail meublé saisonnier est établi entre la commune et la SARL DIEMA, représentée par Mme Magali MÉZARD, pour la location du logement 2 sis au lieu-dit « La Jaumière », sur le site de l'ancien VVF.

ARTICLE 2 :

Le bail est consenti et accepté pour une durée de 3 mois, à compter du 18 septembre 2026 et jusqu'au 17 décembre 2026, moyennant un loyer mensuel de 350 € HT hors charges (420 € TTC) + 50 € HT de charges (60 € TTC) soit un total mensuel de 400 € HT (480 € TTC).



~~Le loyer sera réglé~~ chaque 1^{er} du mois et sera porté au budget annexe « Activités de Loisirs et Professionnelles », de même que le dépôt de garantie équivalant à un mois de loyer hors charges et hors taxes, soit 350 €, qui sera versé à la prise d'effet du bail.

ARTICLE 3 :

Toutes les décisions prises par le Maire, en application de ses délégations, sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de Mairie et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Pertuis sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise à M. le Préfet de Vaucluse, inscrite au recueil des actes administratifs de la commune, affichée et notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à MURS, le 18 septembre 2026

Le Maire,
Alexandre BERGODAA

